



Convention amiable de mise à disposition d'un ouvrage dans le cadre de la gestion du système d'endiguement par la Communauté de Communes de Montesquieu

Convention n°2023-XXX

Les parties concernées

Entre d'une part,

• **La Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège est à MARTILLAC (33650), 1 allée Jean Rostand, inscrite au répertoire prévu par décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 243 301 264, gestionnaire du système d'endiguement, par arrêté préfectoral n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes, représentée par son Président Monsieur Bernard FATH, agissant en vertu de la délibération n°2020/063 du 13 juillet 2020 et de la délibération n°2022/015 du 11 janvier 2022, désignée ci-après sous le terme de **gestionnaire**,

Et d'autre part,

• **Le(s) propriétaire(s) de la (les) parcelle(s)** située(s) au niveau des digues des secteurs de la Communauté de Communes de Montesquieu, dénommé ci-après, **le propriétaire** :

Le propriétaire 1
Nom et prénom XXX
Adresse XXX XXX
Téléphone XXX
E-mail XXX

Le propriétaire 2

Nom et prénom

XXX

Adresse

XXX

XXX

Téléphone

XXX

E-mail

XXX

Parcelle(s)

Commune de XXX

Section et numéro de parcelle	Contenance cadastrale	Adresse / lieu-dit	Système d'endiguement	Cours d'eau
XXX	XXX m ²	XXX	XXX	XXX

Étant préalablement exposé,

Article 1 : Préambule

Le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu est depuis toujours un lieu exposé aux inondations du fait de ses caractéristiques géographiques et de la présence de nombreux cours d'eau.

Historiquement les digues présentes sur le long de la Garonne et du Saucats ont été mises en place progressivement, au cours du 20^{ème} siècle, par les propriétaires riverains pour protéger leurs exploitations agricoles des inondations.

Sur les ouvrages de bord de Garonne, les digues réalisées avec les matériaux trouvés sur place, offrent des qualités de résistance très variables. De plus, elles avaient été édifiées à plusieurs dizaines de mètres des berges. Le système d'endiguement (digues et ouvrages hydrauliques) est aujourd'hui en état très hétérogène suivant les tronçons, mais avec des secteurs très dégradés du fait de l'abandon de l'entretien, notamment suite à la déprise agricole, mais également en raison de phénomènes d'érosion des berges par la Garonne.

Par délibération n°2013/84 du 24 septembre 2013, la Communauté de Communes de Montesquieu est devenue gestionnaire des ouvrages de lutte contre les inondations de la Garonne et du Saucats aval, soit un linéaire de 20 kilomètres de digues où 125 ouvrages hydrauliques sont recensés.

Par délibération n°2016/49 du 12 avril 2016, la Communauté de Communes de Montesquieu intègre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dans ses statuts.

Avant la prise de compétence par la Communauté de Communes de Montesquieu, le système d'endiguement souffrait d'un manque d'entretien depuis environ 30 ans par défaut de gestionnaire. Lors de l'étude de dangers d'octobre 2020, le bureau d'études Artelia a identifié plus de 800 points de dégradation sur les 20 kilomètres du système d'endiguement sous compétence de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Depuis 2019, les événements météorologiques ont généré de très nombreuses érosions notamment sur la partie nord du système d'endiguement, générant des travaux d'urgence.

Article 2 : Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est le suivant :

- **Le Titre VI du code de l'environnement**, relatif à la « Prévention des risques naturels » et en particulier les articles L. 566-12-1 et suivants ; aux termes de l'article L.566-12-1, « *les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.* »
- **Les décrets n°2007-1735** du 11 décembre 2007 et **n°2015-526** du 12 mai 2015, relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

- **L'arrêté préfectoral n°2016/07/21-88** du 28 juillet 2016 relatif au classement de la digue de la Communauté de Communes de Montesquieu en catégorie C, et qui désigne la Communauté de Communes de Montesquieu comme gestionnaire des systèmes d'endiguement (cf. annexe 1).

- **L'article R.554-2, Art.9, Décret digues 2015-526** du 12 Mai 2015 inscrit dans le code de l'environnement qui précise que ces systèmes d'endiguement sont considérés comme « réseau sensible pour la sécurité ».

- **L'arrêté du 7 avril 2017** précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

- **Le décret n°2019-119** du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques.

- **Le décret n°2019-895** du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, qui précise notamment que la déclaration du système d'endiguement pourra bénéficier d'une procédure simplifiée (article R 562-14 du code de l'environnement) qui devra être effectuée, après dérogation préfectorale, avant le 30 juin 2023.

Au terme de ces dispositions légales et réglementaires, les obligations du gestionnaire en tant que responsable de l'ouvrage sont la surveillance, l'entretien, la réparation et la réalisation des études réglementaires (le dossier de l'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage, la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances, les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue, les rapports de surveillance, les comptes rendus des visites techniques approfondies, les rapport des études de dangers).

La désignation d'un gestionnaire unique, clairement identifié, sur l'ensemble des systèmes d'endiguement permet d'assurer cette surveillance et de garantir la cohérence des actions entreprises.

Pour gérer ces ouvrages dans les meilleures conditions de sécurité, il convient de signer une convention de mise à disposition de l'ouvrage entre chaque propriétaire et le gestionnaire afin de définir les modalités d'accès et d'intervention sur le système d'endiguement.

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre à la Communauté de Communes de Montesquieu, de se conformer aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent et, en conséquence, d'exercer ses missions de surveillance et de gestion du système d'endiguement.

Elle définit les modalités d'intervention sur le système d'endiguement et les engagements de chaque partie dans un objectif d'intérêt général tendant à la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondations.

Les modalités et conditions d'intervention concernent la gestion, l'entretien, la surveillance et les travaux de réfection du système d'endiguement mais aussi les conditions d'accès et de visibilité des différents composants du système d'endiguement.

Article 4 : Périmètre de la convention

Le système d'endiguement concerné par la convention est localisé au niveau des communes de Beautiran, Isle-Saint-Georges, Cadaujac, Saint-Médard-d'Eyrans et Ayguemorte-les-Graves.

La convention s'applique à tous les ouvrages ayant une emprise sur tout ou partie d'une digue (corps, crête, parement interne, parement externe, pied de digue amont, pied de digue aval...) et aux ouvrages (cf. annexe 4). Les digues sont représentées sur la carte ci-dessous.



Plan et description de la digue concernée :

La digue du Saucats et de la rive gauche de la Garonne, entre Cadaujac et Beautiran, sur le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu, d'une longueur totale de 20 kilomètres, relève de la classe C (limite nord de la digue X = 422 030 m et Y = 6 414 003 m, limite sud de la digue X = 427 725 m et Y = 6 406 446 m).

Le classement de la digue concernée relève de l'arrêté préfectoral n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016 qui est annexé à la présente convention.

Plan et description des parcelles concernées :

La carte d'identité et le plan de la (des) parcelle(s) sont présentés en annexe 2.

Article 5 : Modalités d'intervention du gestionnaire dans le cadre de la gestion du système d'endiguement

Le gestionnaire n'est pas propriétaire des digues dont il assure la surveillance et la gestion, conformément aux arrêtés préfectoraux et à la réglementation digues mentionnés ci-avant à l'article 2.

Au titre de ses missions et compétences, le gestionnaire des digues est responsable de la réalisation des types d'interventions suivants :

- La constitution des dossiers techniques et administratifs exigés par les arrêtés préfectoraux.
- La surveillance et l'inspection, programmées sur rendez-vous, du système d'endiguement :
 - La visite de terrain au maximum trimestriellement en situation hydrologique normale. Elle comporte un examen visuel et un contrôle de l'état de fonctionnement de la digue, des installations et des dépendances (chemin d'accès, plateforme, etc.) ;
 - La surveillance visuelle des digues, des installations et des dépendances en crue et post-crue ;
 - La visite technique approfondie (VTA) tous les 2 ans, puis tous les 6 ans lorsque le système d'endiguement sera autorisé.
- Les travaux de sécurisation des digues :
 - L'entretien en état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (clapets, ponts, etc.) ;
 - Un débroussaillage (2 fois par an) aux abords des digues et de ses dépendances (chemin d'accès, plateforme) ;
 - L'abattage et le dessouchage des arbres présentant un danger avéré pour la sécurité de l'ouvrage. Les arbres abattus restent, sur demande, à disposition du propriétaire du terrain. Les trous seront rebouchés par le gestionnaire avec des matériaux adaptés ;
 - Le désherbage et les petites reprises des digues en maçonnerie ;
 - La reprise de certains désordres tels que des points bas et des trous d'animaux fouisseurs ;
 - Des travaux substantiels (restructuration de la digue, confortements lourds, etc.) avec apport de matériaux extérieurs exclusivement, sauf accord du propriétaire.

Ces travaux de sécurisation des systèmes d'endiguement et de leurs dépendances ont pour objectif de maintenir ou restaurer leur visibilité ainsi que leur accessibilité. Ils peuvent conduire à la suppression de la végétation, avec le consentement du propriétaire, ainsi qu'aux travaux rendus nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système d'endiguement.

Si des travaux d'urgence sont nécessaires, le propriétaire en sera informé directement. Si le propriétaire est absent, celui-ci sera prévenu par téléphone ou par mail. En cas de non-réponse, les travaux pourront toutefois être engagés par le gestionnaire. Chaque propriétaire définit en annexe la procédure d'entrée sur sa parcelle pour les travaux d'urgence en cas d'absence (urgence liée à la défaillance avérée du système d'endiguement ou élément présentant un danger pour le système d'endiguement).

Article 6 : Engagements du propriétaire

D'une manière générale, le propriétaire s'engage à n'entraver d'aucune manière l'exécution de sa mission par le gestionnaire, à condition que ce dernier respecte ses propres engagements.

Le propriétaire des parcelles supportant le système d'endiguement autorise le gestionnaire à effectuer les prestations d'entretien de l'ouvrage ou partie d'ouvrage d'endiguement qui se situe sur sa (ses) parcelle(s), pour les travaux visés à l'article 5, selon les modalités décrites ci-après :

- **Accès à la (aux) parcelle(s) du propriétaire**

Le propriétaire assure aux agents du gestionnaire ou de ses sous-traitants, dont l'identité sera portée à la connaissance du propriétaire, ainsi qu'aux représentants des services de l'État, l'accès au seul périmètre du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) est située l'emprise du système d'endiguement (voir topologie de parcelle en annexe) en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation dudit ouvrage et/ou des installations attenantes.

Les opérations de surveillance et de contrôle pourront être réalisées par la Communauté de Communes de Montesquieu et par ses prestataires.

- **Interventions sur la portion de parcelle concernée**

Le propriétaire ne réalise aucune plantation sur le système d'endiguement, sauf en cas d'autorisation spécifique du gestionnaire. Il doit demander l'autorisation du gestionnaire pour tout type de travaux sur le système d'endiguement.

D'une manière générale, le propriétaire s'engage à n'entraver d'aucune manière l'exécution de sa mission par le gestionnaire.

En cas d'urgence et/ou de défaillance du gestionnaire, le propriétaire doit avertir les services de l'État avant la réalisation de toutes interventions sur le système d'endiguement.

- **Désordres, dommages et nuisances**

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que son intervention est susceptible d'engager sa responsabilité, notamment en cas d'inondation causée, par exemple, par une mauvaise manœuvre ou résultant de travaux mal exécutés dans le périmètre du tènement foncier ou à proximité de la digue, de ses installations et des dépendances.

Le propriétaire pourrait alors être tenu de répondre des éventuels désordres, dommages et nuisances occasionnés au système d'endiguement.

- **Élection de domicile**

Le propriétaire fait élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la présente convention.

- **Occupation par le(s) locataire(s) et/ou exploitant(s)**

Si la ou les parcelles objet des présentes sont occupées par un ou plusieurs locataire(s) ou exploitant(s), le propriétaire s'oblige à informer ces derniers de la présente convention et à l'annexer à chaque renouvellement de contrat de bail ou d'exploitation. Le(s) locataire(s) ou exploitant(s) sont soumis aux mêmes engagements que le propriétaire, énoncés à l'article 6.

- **Cession**

Le propriétaire est tenu d'informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 2 mois avant la cession des terrains ou de droits sur ceux-ci.

Les propriétaires signataires s'engagent à signaler aux acquéreurs, en cas de vente de leurs propriétés, l'existence de cette convention amiable.

Article 7 : Engagements du gestionnaire

De manière générale, le gestionnaire s'engage à maintenir les aménagements existants sur et autour de l'ouvrage et de respecter la propriété lors de son passage. En aucune façon l'accès ainsi autorisé ne pourra permettre d'installer un sentier piétonnier, pérenne et matérialisé, dans l'emprise du système d'endiguement. Si la parcelle héberge, sous quelque forme que ce soit, une activité professionnelle, quelle qu'elle soit, l'intervention du gestionnaire ne devra en aucun cas perturber, entraver ou présenter un danger pour la sécurité de cette activité, notamment si elle reçoit du public.

- **Délai de prévenance**

La surveillance et l'inspection du SE sont « programmées sur rendez-vous » avec un délai de prévenance d'au moins 72h, sauf en cas d'urgence (défaillance avérée du système d'endiguement ou élément présentant un danger pour le système d'endiguement). De plus, les services de l'État pourront également avoir accès à la parcelle très rapidement en cas de contrôle inopiné, dans les mêmes délais de prévenance.

L'accueil de la Communauté de Communes de Montesquieu, joignable au numéro 05 57 96 01 20, et l'accueil du service environnement, joignable au numéro 05 56 64 44 06, tiennent à disposition, sur simple demande, et à tout moment, les coordonnées des personnes et des services de l'État qui interviennent sur les parcelles.

En cas d'opération de travaux, la date de commencement sera portée à la connaissance du propriétaire du terrain et du locataire éventuel, a minima 10 jours ouvrés avant la date prévue pour le début des travaux.

En cas d'empêchement, le propriétaire pourra demander le report de l'intervention.

- **Dispositions financières et indemnitaires**

La Communauté de Communes de Montesquieu prendra à ses frais exclusifs le coût de réalisation de l'ouvrage et/ou des installations et des travaux afférents, ainsi que les frais d'entretien et les actes qui y sont liés.

Le propriétaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, de la part du gestionnaire, au titre de la présente convention, réserve faite de l'hypothèse d'un préjudice direct, matériel et certain visé à l'article L. 566-12-2 IV du Code de l'environnement.

- **Domages**

Le gestionnaire demeurera responsable de tout dommage que l'exercice de ses actions ou opérations aura pu occasionner à la propriété.

Article 8 : État des lieux

En préalable à l'entrée en vigueur de la présente convention et à la réalisation des travaux décrits à l'article 5, un état des lieux illustré et contradictoire de la propriété et du système d'endiguement sera effectué entre les parties, de préférence à l'amiable. Cet état des lieux fera l'objet d'un document écrit, daté et signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

Après réalisation des travaux éventuels, un même état des lieux sera établi de façon contradictoire et après l'intervention de la Communauté de Communes de Montesquieu, les lieux seront remis en bon état et dans l'état de propreté initiale. Une réception des travaux en présence des deux parties sera réalisée.

Article 9 : Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler ce dernier à l'amiable, préalablement à toute action devant la juridiction compétente qui est le Tribunal administratif de Bordeaux.

L'une ou l'autre des parties devra envoyer un avis écrit à l'autre dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.

Si le propriétaire et la Communauté de Communes de Montesquieu ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend, ou certaines d'entre elles, dans un délai de 30 jours après que cet avis ait été envoyé, les parties devront chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par le biais de l'envoi d'une ou plusieurs lettres recommandées auxquelles l'autre partie devra répondre à chaque fois dans un délai maximum de 15 jours.

Si après 90 jours aucun compromis acceptable par les deux parties n'est trouvé, les parties devront alors saisir la compétence juridictionnelle.

Article 10 : Entrée en vigueur – Modification - Résiliation

La présente convention ne prendra effet qu'une fois dressé l'état des lieux contradictoire visé à l'article 8.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention et du maintien de la gestion du système d'endiguement par la Communauté de Communes de Montesquieu.

En préalable à l'entrée en vigueur de la présente convention et à la réalisation des travaux décrits à l'article 5, un état des lieux illustré et contradictoire de la propriété et du système d'endiguement sera effectué entre les parties, de préférence à l'amiable. Cet état des lieux sera actualisé au moment de la signature de l'arrêté préfectoral s'il y a eu des évolutions entre temps.

En cas de non-respect par le gestionnaire, des termes de la présente convention, la procédure de « Règlement des litiges » sur un délai total de 90 jours, telle que décrite dans l'article 9 de la présente convention, sera déclenchée. Le propriétaire mettra en copie de ses courriers à la Communauté de Communes de Montesquieu les services de l'État. Au terme de cette période d'échanges, et après un nouveau délai de 30 jours, (portant à 120 jours le délai offert aux parties pour régler le litige), le non-respect des demandes par l'une ou l'autre des parties entraîne l'abrogation de la convention.

Si la convention est abrogée, l'ouvrage présent sur la propriété pourra être neutralisé hydrauliquement (article L.181-3 et R.214-45 du Code de l'Environnement).

Article 11 : Engagements des parties

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi la présente convention.

Signature de la convention

Valant acceptation de la convention et de ses 7 annexes,

Lieu
Date
Signature
Le gestionnaire Bernard FATH Président de la Communauté de Communes de Montesquieu Conseiller départemental du canton de La Brède

Lieu	Lieu
Date	Date
Signature	Signature
Le propriétaire 1 XXX	Le propriétaire 2 XXX